

JURY d'APPEL

APPEL 2016-12

Résumé du cas : Contestation des faits établis – instruction après départ de la salle d'instruction de l'une des parties

Règles impliquées : RCV 14 + 15 + 63.3(a)

Epreuve : Grand Prix de la Rochelle
Date : 1 au 3/07/2016
Organisateur : SRR
Classe : IRC
Grade de l'épreuve : 5 A
Président du Jury : Georges IKHLEF

RECEPTION DE L'APPEL :

Par email expédié le 16/07/2016 Monsieur **Daniel ANDRIEU**, représentant le voilier **Cifraline 4** n° de voile : **FRA 35829** fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 02/07/2016 le disqualifiant à la course 2.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Avec l'accord des parties, la réclamation est instruite avant l'heure limite de dépôt de réclamations.

Le cas 1 fait l'objet d'une instruction commune avec le cas 2.

CAS 1 : FRA 36884 bateau Atlantic loisir 3 contre FRA 35829 – bateau Cifraline 4

Faits établis : course N° 2 du 02/07/2016

- A 15 secondes du départ, 35829 au près tribord en route libre derrière 36884 au près en route pour prendre le départ.
 - 34631 est sous le vent de 36884 avec un écart de deux mètres entre les coques
 - 35829 s'engage sous le vent de 36884 et contact immédiat avec dommage sur le balcon cote bâbord et le bordé
 - 36884 protest
 - 35829 continue sa route sans effectuer de pénalité
- Un croquis du jury est joint.

Conclusion et règles applicables : 35829 ne laisse pas la place au début à 36884, ne se maintient pas à l'écart. 35829 enfreint RCV 15, 14 et 44.1

Décision : le bateau n°35829 est disqualifié de la course 2 (02/07/2016 à 19h38).

CAS 2 : 35829 Cifraline 4 vs Alkaïd 3

La réclamation n'est pas recevable

Faits établis : Daniel Andrieu quitte la salle du jury à 19h02

Conclusion et règles applicables : 61.2 (a) non conforme

La réclamation est rejetée (02/07/2016 à 19h03)



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

MOTIFS DE L'APPEL :

Mr ANDRIEU fait appel aux motifs que :

Dans sa décision, le Jury cite des faits qui ne sont pas tous des « faits établis », mais pour certains des raisonnements, opinions, et jugements, et/ou des faits inadéquats.

Le Jury disqualifie (DSQ) FRA35829 pour la course 2 pour avoir enfreint RCV 15 et 14.

L'instruction s'est déroulée hors de la présence du réclamé (voir Appel N°1).

Les « faits établis » ne tiennent pas compte des témoignages. Les faits matériels sont en complète contradiction avec les « faits établis », ce qui permet de les qualifier de faits inadéquats selon RCV R5.

ANALYSE DU CAS :

Le jury de l'épreuve a estimé, en accord avec les représentants des 2 parties, que les deux réclamations N°1 & N°2 concernaient le même incident et ont été instruites conjointement.

C'est de sa propre initiative que Mr Daniel ANDRIEU a quitté la salle d'instruction suite à la décision du jury de l'épreuve de déclarer sa réclamation non-recevable. Le jury de l'épreuve lui avait pourtant signifié qu'il était partie dans la réclamation n°1 et qu'il devait rester dans la salle pour une instruction contradictoire.

Il aurait pu demander une suspension d'instruction s'il voulait invoquer un état perturbé, ce qu'il n'a pas fait. En quittant la salle d'instruction à 19h03, Mr ANDRIEU s'est privé lui-même de donner sa version contradictoire de l'incident et de ses droits en tant que partie. L'instruction s'est poursuivie en son absence conformément à 63.3 (a) après son départ.

Un témoin a pu donner sa version des faits et être interrogé par le réclamant et le jury sans pouvoir l'être par Mr ANDRIEU.

L'appelant tente de contester les faits établis, ce qui n'est pas possible, selon RCV 70.1 (a).

Le Jury d'Appel après examen des faits établis par le jury de l'épreuve et le croquis joint, juge que ces faits établis ne sont pas inadéquats (RCV R5). Le Jury d'Appel estime également que la décision du jury de l'épreuve et les règles appliquées sont en adéquation avec ces faits établis. C'est à juste titre que le jury de l'épreuve a appliqué les RCV 15 et 14.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Les faits établis par le jury de l'épreuve après instruction de la réclamation N°1 sont déclarés adéquats par le Jury d'Appel et la décision conforme.

DECISION du JURY d'APPEL :

La décision du jury de l'épreuve est confirmée : **FRA 35829 – bateau Cifraline 4, DSQ course N°2.**

Fait à Paris le 19 Septembre 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel: Bernadette DELBART, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE ; Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, François SALIN.